



## Régime de l'admission temporaire

### Exportation temporaire d'animaux de l'espèce chevaline

Le tableau ci-après contient une récapitulation des dispositions relatives à l'exportation temporaire d'animaux de l'espèce chevaline. Les conditions de base du régime de l'admission temporaire ainsi que d'autres règles détaillées figurent dans le [règlement 10-60 \(R-10-60\)](#).

Emploi (chiffre <a href="#">R-10-60</a> )	Exigence formelle <sup>1)</sup>	Remarques
Exposition (chiffre 3.2)	DDAT	
	Carnet ATA	
Vente incertaine (chiffre 3.3)	DDAT	
Test, essai, contrôle, examen, expertise (chiffre 3.4)	DDAT	
	Carnet ATA	
Enseignement, formation et instruction de personnes (chiffre 3.6)	DDAT	
	Carnet ATA	
Sport et compétition (chiffre 3.7)	DDAT	
	Carnet ATA	
Randonnées et séjours de vacances équestres (chiffre 3.10; fins privées)	Form. 11.73 /11.74 avec mention de l'autorisation	<ul style="list-style-type: none"><li>La réimportation de l'animal doit avoir lieu au bout de trois jours.</li></ul>
	DDAT	
	Carnet ATA	
Dressage, formation, reproduction, ferrage, traitement vétérinaire, transhumance et hébergement <sup>2)</sup> (chiffre 3.11; autres fins économiques)	DDAT	
	Carnet ATA	
	Taxation sans formalités	<ul style="list-style-type: none"><li>Limité aux cas d'urgence vétérinaire (décision du bureau de douane)</li></ul>

<sup>1)</sup> Dans le [R-10-60](#), les exigences formelles sont réglées comme suit:  
- déclaration en douane pour l'admission temporaire (DDAT): chiffre 4.11  
- carnet ATA: chiffre 4.12  
- taxation sans formalités: chiffre 4.14.1  
- form. 11.73 /11.74 avec mention de l'autorisation: chiffre 4.14.2.4

<sup>2)</sup> Le dressage, l'entraînement, la formation, la reproduction, le ferrage et le traitement vétérinaire d'animaux sont réputés prestations fournies à l'étranger et sont par conséquent soumis à l'impôt sur les importations lors de la réimportation (cf. [R-69](#)).

## **Exportation temporaire d'animaux de l'espèce chevaline**

En cas d'exportation temporaire, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit pouvoir prouver, en cas de doute, que l'animal est en libre pratique en Suisse et dispose d'un statut douanier suisse.

Si les conditions pour le régime de l'admission temporaire ne sont pas remplies, l'animal doit être déclaré sous le régime de l'exportation conformément aux prescriptions générales. Il en va notamment ainsi dans les cas suivants:

- l'animal reste à l'étranger (pas de réimportation prévue);
- vente avec droit de restitution (emploi non admis dans le régime de l'admission temporaire).

Si l'emploi est modifié ou si l'utilisateur ou le propriétaire change pendant l'exportation temporaire, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit présenter une nouvelle déclaration en douane (cf. [R-10-60](#), chiffre 5).

Les poulains nés à l'étranger de juments exportées temporairement doivent être mis en libre pratique lors de l'introduction sur le territoire douanier.